

Assurance de construction

Information client selon la LCA Conditions générales d'assurance (CGA)



Table des matières

Art.	Page
Information client selon la LCA Edition 1/2016	3
Conditions générales d'assurance (CGA) Edition 1/2016	4
Etendue de l'assurance 1 Objet de l'assurance 2 Risques assurés 3 Dommages assurés 4 Restrictions de l'étendue de l'assurance 5 Sommes d'assurance 6 Prestations de Zurich 7 Franchise	4 4 4 4 5 5 5
Durée du contrat et lieu d'assurance 8 Début et fin du contrat 9 Lieu d'assurance	6 6 6
Obligations pendant la durée du contrat 10 Obligations des parties participant à la construction 11 Aggravation et diminution du risque 12 Collaboration dans le cadre de l'établissement	6 6 6
des faits; protection des données	6

Art.	Page
Prime	6
13 Paiement des primes, mise en demeure et décompte de prime	6
Sinistre	7
14 Obligations en cas de sinistre	7
15 Evaluation du dommage	7
16 Procédure d'expertise	7
17 Paiement des indemnités	7
18 Résiliation après un cas de sinistre	7
Divers 19 Droit de recours envers des tiers 20 Prescription 21 Communications à Zurich 22 For juridique 23 Clause de rémunération des courtiers 24 Droit applicable	7 7 7 7 7 8 8

Information client selon la LCA (Edition 1/2016)

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition/de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition/l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/à l'offre

Qui est l'assureur?

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition/de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenu à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- Modifications du risque: si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- Etablissement des faits: le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance

 concernant des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention d'Orion et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants. Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- Survenance du sinistre: l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/ l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après la contravention.

Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Zurich traite-t-elle les données?

Zurich traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Insurance Group SA.

Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Conditions générales d'assurance (CGA) (Edition 1/2016)

Etendue de l'assurance

Art. 1 Objet de l'assurance

- Sont assurées les prestations en matière de construction, y compris tous les matériaux et éléments de construction, dans la mesure où ils sont compris dans la somme d'assurance, pour:
 - a) l'ouvrage «clés en main» (toutes les prestations en matière de construction adjugées par le maître d'ouvrage ou celles qu'il effectue lui-même), ou
 - b) les prestations partielles indiquées dans la police.
- 2. Les frais de déblaiement, de décontamination, de recherches de dommages, de démolition et de reconstruction à la suite d'un dommage assuré jusqu'à 10% de la somme d'assurance (sauf s'il en est convenu autrement), au minimum CHF 25'000.
- 3. Uniquement en vertu d'une convention particulière sont assurés au premier risque jusqu'à la somme d'assurance convenue dans la police (énumération non exhaustive):
- Frais de déblaiement supplémentaires,
- Matériel d'échafaudage et d'installation,
- Engins de construction et outils,
- Terrain à bâtir et environnants,
- Ouvrages existants avec ou sans aménagements et décorations artistiques,
- Marchandises et installations (biens meubles),
- Canalisations et installations de tiers existantes sur les parcelles de la construction,
- · Rayures sur les vitrages ou sur les surfaces,
- Dommages causés par les graffitis,
- Frais supplémentaires consécutifs à un cas de sinistre,
- Frais d'expertise,
- Objets déplacés sur le chantier,
- · Forages pour sondes souterraines,
- · Frais supplémentaires ou pertes de rendement,
- Etayage pour ponts,
- · Tremblement de terre,
- Assurance maintenance.

Art. 2 Risques assurés

- 1. Sont assurés
- a) les dommages résultant d'événements imprévus (détériorations ou destructions) qui surviennent pendant la durée du contrat,
- b) les dégâts d'eau dans des bâtiments résultant d'incidents imprévus (détérioration ou destruction) qui surviennent pendant la durée du contrat,
- c) les pertes causées par le vol d'objets assurés selon article 1, chiffre 1, qui sont fixés à l'ouvrage en construction,
- d) Les pertes causées par le vol d'objet faisant partie des prestations en matière de construction incombant directement au maître d'ouvrage et qui ne sont pas fixés à l'ouvrage en construction conformément à l'article 1, chiffre 1 CGA. Est considéré comme un vol avec effraction un vol commis par des personnes s'introduisant après effraction dans des locaux fermés de l'ouvrage à construire ou à transformer. Les locaux sont considérés comme fermés lorsque le niveau de restriction d'accès est comparable au standard des bâtiments achevés.

Ne sont pas assurés:

- les pertes qui sont constatées seulement lors d'un contrôle de l'inventaire;
- les dommages ou les pertes résultant d'une confiscation ou d'autres interventions des autorités,
- e) les prestations en matière de construction selon article 1, chiffre 1 et les choses assurées selon article 1, chiffre 3, qui sont détériorées ou détruites suite à des actes de vandalisme.
- 2. Sont assurés les dommages par incendie et les dommages naturels
- a) sur les constructions de bâtiments situés dans les cantons où l'assurance bâtiments est obligatoire, pour autant que les prestations en matière de construction concernées ne peuvent pas être incluses dans l'assurance obligatoire,
- b) sur les constructions de bâtiments situés dans les cantons où l'assurance bâtiments n'est pas obligatoire ainsi que sur les travaux de génie civil, uniquement en vertu d'une convention particulière.

Art. 3 Dommages assurés

Sont assurés les dommages selon l'article 2, chiffre 1, lettre a), qui, d'après les normes SIA, vont à la charge des parties participant à la construction, dans la mesure où leurs prestations en matière de construction sont incluses dans la somme d'assurance.

Art. 4 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés

- a) les dommages causés dues à des influences atmosphériques normales auxquelles il faut s'attendre compte tenu de la saison et des conditions locales,
- b) les dommages dont la cause est imputable à un effet graduel, tel que le tassement, l'usure, la déformation, la poussière, la fumée, la suie, les gaz ou les vapeurs, sauf si l'effet graduel est dû à un évènement soudain et imprévu,
- c) les frais relatifs à l'élimination des défauts; si, en revanche, un défaut entraîne un accident de construction imprévu, Zurich prend en charge l'indemnité sous déduction des frais qui auraient dû être dépensés, même sans accident de construction, pour supprimer le défaut.
 - La simple absence d'étanchéité est considérée comme un défaut, à moins qu'elle ne soit la conséquence d'une détérioration ou destruction imprévue de la prestation en matière de construction assurée,
- d) les frais relatifs à l'élimination des défauts esthétiques, même si ces derniers sont la conséquence d'un évènement donnant droit à une indemnité,
- e) les dommages qui sont occasionnés par l'usage et/ou l'utilisation des choses assurées et qui, par conséquent, ne sont pas liés à l'activité de construction. Cette restriction est valable même si la réception de l'ouvrage n'a pas encore été effectuée,
- f) les peines conventionnelles pour inobservation des délais d'achèvement et de livraison ou autres obligations y afférentes ainsi que d'autres dommages économiques ou pertes de rendement,
- g) les dommages qui doivent être pris en charge par l'assureur responsabilité civile d'un participant à la construction également assuré par l'assurance de construction.
 - Dans le cadre des conditions de l'assurance de construction, Zurich fait cependant l'avance des prestations dues par l'assureur responsabilité civile. L'ayant droit doit alors céder ses prétentions en dommages intérêts à Zurich jusqu'à concurrence de l'avance accordée. Si la prestation de l'assureur responsabilité civile n'atteint pas l'avance, l'assuré n'est pas tenu de rembourser la différence entre la prestation de l'assureur responsabilité civile et l'avance de Zurich,
- h) les dommages qui devraient être pris en charge par une assurance obligatoire contre les risques incendie et dommages naturels,

- les dommages qui doivent être pris en charge par d'autres assureurs choses.
- j) les frais supplémentaires qui sont directement ou indirectement imputables à des sites contaminés ou à l'amiante ainsi qu'à des matériaux contaminés ou contenant de l'amiante ou qui sont liés à ces derniers
- k) les dommages en cas de dégel du permafrost,
- les dommages causés par un tremblement de terre ou des éruptions volcaniques et les transmutations du noyau atomique,
- m) les dommages causés par des événements de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte et les mesures prises pour les combattre,
- n) les dommages résultant de troubles intérieurs. Sont considérés comme tels, les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rues, ainsi que les pillages en relation avec de tels troubles intérieurs.
- o) les dommages de toutes sortes qui sont directement ou indirectement imputables à des actes de terrorisme, sans égard aux causes concomitantes.

Est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de la population ou à exercer une influence sur un gouvernement ou une institution étatique.

Ne sont pas compris sous la notion de terrorisme les troubles intérieurs.

Art. 5 Sommes d'assurance

1. Prestations en matière de construction

La somme d'assurance doit correspondre aux coûts prévisionnels des prestations en matière de construction assurées au moment de la conclusion du contrat. Pour la somme d'assurance définitive, le décompte final des prestations en matière de construction assurées est déterminant. Ce décompte doit contenir toutes les prestations en matière de construction fournies, y compris les paiements pour des sinistres qui sont survenus pendant la durée du contrat. La somme d'assurance n'est pas réduite des indemnisations qui ont été versées.

2. Autres choses et frais

Les sommes d'assurance sont convenues au premier risque; il ne peut y avoir de sous-assurance.

Si tout ou partie de la somme d'assurance a été utilisée pour des paiements de sinistres, sa reconstitution peut être demandée moyennant une prime complémentaire correspondante.

Art. 6 Prestations de Zurich

Les conventions en matière de prix, stipulées dans le contrat servent de base au calcul de l'indemnité.

- 1. Zurich rembourse
- a) en cas de détérioration ou de destruction des prestations en matière de construction assurées, les frais qu'il faut engager pour rétablir la situation existant immédiatement avant la survenance du sinistre, au maximum toutefois la somme d'assurance convenue.

En complément à l'article 13.3, s'il est constaté en cas de sinistre que les coûts de construction déclarés sont manifestement trop faibles au moment de la conclusion de l'assurance, Zurich rembourse le sinistre uniquement en proportion de la somme d'assurance convenue par rapport aux coûts de construction effectifs,

- b) la somme d'assurance convenue au premier risque, pour
 - les frais de déblaiement (frais pour le déblaiement des lieux sinistrés des débris de choses assurées et leur transport jusqu'au prochain site de stockage définitif ainsi que les taxes de décharge),
 - les frais de décontamination pour la terre et l'eau d'extinction que des dispositions de droit public imposent,
 - les frais de recherche des dommages (frais nécessaires à la localisation du dommage assuré),
 - les frais de démolition et de reconstruction de parties assurées mais non endommagées de l'ouvrage, même si ces parties d'ouvrage ont été érigées après coup dans l'ignorance du dommage,

dans la mesure où ils sont imputables à un cas de sinistre indemnisé et nécessaires pour la remise en état,

- c) en cas de détérioration ou de destruction d'autres choses conformément à l'article 1, chiffre 3
 - en cas de dommage total, la valeur vénale immédiatement avant la survenance du cas de sinistre. On parle de «dommage total» lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur vénale de l'objet endommagé, (pour les marchandises, tout au plus le prix courant),
 - en cas de dommage partiel, les frais de remise en état (pour les marchandises, tout au plus le prix courant),

au maximum toutefois la somme d'assurance convenue au premier risque.

Ces conditions sont applicables dans la mesure où il n'en est pas convenu autrement dans la police.

Si le preneur d'assurance ou une partie participant à la construction est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sur la base d'un taux de dette fiscale nette, alors les taxes sur la valeur ajoutée qui ont été payées ou qui doivent l'être, soit par lui-même soit en son nom, ne sont pas déduites de l'indemnisation. Autrement dit, la rémunération à payer, taxe sur la valeur ajoutée incluse, pour les livraisons et les prestations de service est déterminante pour l'indemnisation. Concernant les autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont est déduite de l'indemnisation.

Si un objet volé fait l'objet d'une indemnisation, les droits de propriété sont cédés à Zurich. Zurich n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

- 2. Ne sont pas remboursés
- a) les frais supplémentaires dus à des modifications de la manière de construire ou occasionnés par des améliorations lors de la remise en état, par rapport à l'état précédant immédiatement le cas de sinistre,
- b) les frais qui auraient dus être dépensés même sans la survenance du sinistre,
- c) une moins-value résultant de la remise en état ou des réparations.

Art. 7 Franchise

La franchise convenue est déduite de chaque indemnisation pour chaque cas de sinistre. Si plusieurs choses ou frais sont concernés par le même cas de sinistre, la franchise n'est imputée qu'une seule fois. Si différentes franchises ont été convenues, le montant le plus élevé sera pris en considération.

Durée du contrat et lieu d'assurance

Art. 8 Début et fin du contrat

- 1. L'assurance débute à la date fixée dans la police.
- 2. La couverture d'assurance prend fin, sans avoir à la résilier, au moment où toutes les prestations en matière de construction de l'ouvrage ou, en cas d'exécution par étapes, toutes les prestations en matière de construction pour l'étape concernée, sont reçues ou considérées comme telles selon les normes SIA, au plus tard toutefois à la date convenue dans la police (sous réserve de l'article 4 e).

Pour les choses mentionnées à l'article 1, chiffre 3, l'assurance prend fin au moment de leur évacuation du chantier de construction, mais dans tous les cas au plus tard à la date convenue dans la police.

Art. 9 Lieu d'assurance

La couverture d'assurance s'étend au chantier de construction désigné dans la police.

Obligations pendant la durée du contrat

(Voir également obligations en cas de sinistre, article 14)

Art. 10 Obligations des parties participant à la construction

Le preneur d'assurance et les assurés sont tenus d'observer les dispositions légales ainsi que les directives et prescriptions des autorités et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), les règles reconnues de la technique et de l'art de bâtir (p. ex. normes et directives de la SIA, VSS, ASA, etc.), ainsi que les obligations qui leur sont imposées par le contrat d'entreprise et le mandat. Ils doivent également respecter les obligations énoncées dans la police. Il incombe au preneur d'assurance que ces obligations soient communiquées à temps, avant le début de la construction, aux personnes chargées de l'exécution de la construction.

Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais, à un état de fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage. Zurich peut exiger la suppression d'un état de fait dangereux dans un délai approprié.

Toute suspension des travaux de construction doit être signalée à Zurich, de même que l'achèvement des travaux de construction après réception, conformément à l'article 8.

En cas de sinistre, la violation de ces obligations par les parties participant à la construction peut donner lieu à un refus d'indemnisation ou à une réduction de l'indemnité proportionnelle à l'influence de cette violation sur la survenance, l'étendue ou la démontrabilité du sinistre, à moins que l'assuré prouve que la violation des obligations n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la démontrabilité du sinistre.

Art. 11 Aggravation et diminution du risque

Toute modification d'un fait important pour la détermination du risque (p. ex. modification de l'exécution de la construction ou de la méthode de construction, agrandissement ou extension de l'ouvrage), dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement par écrit à Zurich.

Si l'information est omise, Zurich n'est plus liée au contrat par la suite. En cas d'aggravation du risque, Zurich peut, pour le reste de la durée du contrat, procéder à l'augmentation de prime correspondante ou à l'adaptation des conditions, refuser la prise en charge du risque aggravé ou, dans les 14 jours après la réception de l'avis, résilier le contrat moyennant un préavis de 14 jours. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur la prime ou les conditions. Dans les deux cas, Zurich a droit à l'augmentation de la prime correspondant au tarif, à partir du moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'expiration du contrat.

En cas de diminution du risque, les primes sont réduites en conséquence.

Art. 12

Collaboration dans le cadre de l'établissement des faits; protection des données

En cas de vérifications relatives au contrat d'assurance concernant p. ex. des réticences, aggravations de risques, vérifications de prestation, etc., la personne soumise à l'obligation d'informer doit collaborer et donner à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les demander auprès de tiers à l'attention de Zurich et autoriser les tiers par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants. Zurich se réserve le droit d'effectuer ses propres vérifications.

Si la personne soumise à l'obligation d'informer ne respecte pas cette injonction, Zurich se réserve le droit, après l'échéance d'un délai supplémentaire de quatre semaines communiqué par écrit, de se départir du contrat d'assurance avec effet rétroactif dans les deux semaines suivant l'échéance du délai supplémentaire. Si l'injonction ne portait que sur une partie des choses ou des personnes assurées, la résiliation n'est effectuée que pour ces personnes.

Les dispositions pour les personnes soumises à l'obligation d'informer s'appliquent également au preneur d'assurance, à l'assuré et aux ayants droit ainsi qu'à leur représentant dans la mesure où ils ne sont pas la même personne que celle soumise à l'obligation d'informer.

Prime

Art. 13 Paiement des primes, mise en demeure et décompte de prime

1. Paiement de la prime

Sauf convention contraire, la prime est une prime unique pour toute la durée du contrat. Le calcul de la prime est basé sur le tarif ainsi que sur les données figurant dans le contrat d'assurance. Elle est payable à la réception de la facture par le preneur d'assurance jusqu'à la date indiquée sur la note de prime.

Si un paiement échelonné est convenu, les fractions qui n'ont pas encore été payées sont différées sur la durée de contrat en cours.

2. Mise en demeure

A défaut de paiement de la prime dans le délai imparti, Zurich peut sommer par écrit le preneur d'effectuer le paiement de la prime due dans les 14 jours après envoi de la sommation en lui rappelant les conséquences du retard et à ses frais. Si la sommation reste sans effet, Zurich est libérée de son obligation de verser des prestations à partir de l'expiration du délai de sommation jusqu'au paiement intégral de la prime et des frais.

3. Décompte de prime

Une prime provisoire est fixée au début du contrat. Le décompte définitif de prime est établi après expiration de la durée du contrat ou après la résiliation du contrat. Une prime complémentaire résultant du décompte de prime doit être payée dans le délai indiqué sur le décompte de prime complémentaire. Zurich rembourse au preneur d'assurance une éventuelle prime payée en trop dans le même délai, à compter de l'établissement du montant de la prime définitive.

Il est renoncé à établir un décompte définitif de prime pour les projets de construction de bâtiments avec un coût jusqu'à CHF 5 mio.

4. Remboursement de prime

Si la prime a été payée d'avance pour une durée de contrat déterminée et en cas de résiliation anticipée du contrat, Zurich rembourse la prime due pour la durée du contrat non échue conformément au risque résiduel. Elle encaisse des éventuels paiements échelonnés de primes dus, si la prime conforme au risque n'a pas encore été payée en intégralité. Cette réglementation n'est pas applicable si

a) le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre ou

- b) d'autres actions de violation de la LCA ont été commises, comme par exemple:
 - du fait d'une réticence,
 - du fait d'un événement assuré causé intentionnellement,
 - du fait d'une violation, dans une intention frauduleuse, de l'interdiction de modifier les choses endommagées en cas de sinistre.

Sinistre

(Voir également obligations pendant la durée du contrat, articles 10ss.)

Art. 14

Obligations en cas de sinistre

Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou les parties participant à la construction doivent

- 1. en aviser immédiatement Zurich et documenter les faits (par des photos, des procès-verbaux, etc.),
- donner à Zurich, par écrit, tous les renseignements sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre et lui permettre de réaliser toute enquête utile à cet effet,
- 3. fournir les indications nécessaires motivant le droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser,
- faire tout ce qui est possible pour conserver et sauver les objets assurés et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux ordres donnés par Zurich,
- 5. s'abstenir d'apporter aux objets endommagés des modifications qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause ou de l'importance du dommage, à moins que ces modifications ne servent à réduire le dommage ou ne soient apportées dans l'intérêt public. Une fois l'avis de sinistre donné, la réparation peut commencer si cette mesure est nécessaire à la reprise des travaux de construction et de montage et qu'elle ne porte pas essentiellement préjudice à la constatation du sinistre par un représentant de Zurich ou ne la lui rende impossible. Si le dommage n'est pas examiné dans les 5 jours qui suivent la réception de l'avis de sinistre, le preneur d'assurance peut faire exécuter la remise en état. Les pièces endommagées doivent être tenues à disposition de Zurich.

En cas de dommages par vol, le preneur d'assurance ou les parties participant à la construction doivent immédiatement avertir la police, demander une enquête officielle et informer Zurich si une chose volée est retrouvée ou s'ils en ont des nouvelles.

Zurich est libérée de son obligation de prestation envers les participant à la construction qui ont enfreint, intentionnellement ou par faute grave, les dispositions ci-dessus.

Art. 15 Evaluation du dommage

Le preneur d'assurance ainsi que Zurich peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.

Le preneur d'assurance doit prouver l'importance du dommage.

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise (Cf. art. 16).

Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et Zurich.

Art. 16 Procédure d'expertise

Le preneur d'assurance ainsi que Zurich peuvent demander l'application de la procédure d'expertise.

1. Les deux parties désignent chacune un expert et choisissent un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un arbitre, celui-ci sera désigné par les deux experts.

- 2. Les points que doivent évaluer les experts sont définis dans le cadre d'une instruction d'expertise commune.
- 3. Si les constatations des experts diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans le cadre des deux rapports.
- 4. Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en fournir la preuve.
- 5. Chaque partie supporte les frais de son expert, les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

Art. 17 Paiement des indemnités

L'indemnité est échue 4 semaines après le moment où Zurich a reçu les renseignements lui permettant de déterminer le montant du dommage et de statuer sur son obligation de verser des prestations, c'està-dire si le droit aux prestations est suffisamment fondé sur le plan juridique et contractuel.

Le montant minimum dû peut être exigé, à titre d'acompte, quatre semaines après le sinistre donnant droit à une indemnité.

Il n'existe aucune obligation de paiement tant qu'une enquête de police ou une procédure pénale est en cours suite au dommage et que la procédure contre le preneur d'assurance n'est pas close.

Art. 18

Résiliation après un cas de sinistre

En cas de sinistre pour lequel une indemnité est due, le preneur d'assurance a le droit, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement, de se départir du contrat conclu avec Zurich, au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Si l'une des parties résilie le contrat, la couverture cesse 14 jours après que la résiliation est parvenue à l'autre partie.

Divers

Art. 19

Droit de recours envers des tiers

Les prétentions du preneur d'assurance ou des parties participant à la construction envers des tiers sont transférées à Zurich dans la mesure où celle-ci a versé une indemnisation.

Art. 20 Prescription

Les créances qui dérivent du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à dater de l'événement d'où naît l'obligation.

Art. 21 Communications à Zurich

Tous les avis et communications doivent être adressés par écrit à Zurich. Les résiliations doivent lui parvenir par écrit dans les délais impartis.

Art. 22 For juridique

Pour tout litige résultant du présent contrat, le preneur d'assurance peut choisir comme for juridique soit:

- Zurich en tant que siège social de Zurich,
- le lieu de la succursale de Zurich en relation matérielle avec le présent contrat,
- le domicile ou le siège social du preneur d'assurance, en Suisse ou au Liechtenstein, à l'exclusion de tout autre pays étranger.

Art. 23 Clause de rémunération des courtiers

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat d'assurance, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser à ce tiers.

Art. 24 Droit applicable

Le présent contrat est uniquement régi par le droit suisse, à l'exclusion de n'importe quel autre droit contradictoire, pour toutes questions, prétentions et litiges pouvant survenir dans l'application ou en rapport avec le présent contrat, en particulier en ce qui concerne la constitution du contrat, sa validité et les interprétations.

Au demeurant, les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables. Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont en outre valables les dispositions de la loi liechtensteinoise du 16 mai 2001 sur le contrat d'assurance (VersVG/FL).

Zurich Compagnie d'Assurances SA Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich Téléphone 0800808080, www.zurich.ch

